

OBJET Opposition au transfert au PLU de la Commune à la CINOR

Contexte

L'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit le transfert de la compétence urbanisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Volonté de la Commune de conserver un PLU communal

Au vu de ces éléments, sauf délibération contraire, la compétence PLU sera transférée de la Ville à la CINOR à compter du 26 mars 2017.

Or, si la Ville de Saint-Denis considère que les Intercommunalités sont amenées à jouer un rôle de plus en plus important dans la gestion et l'aménagement des territoires, dans un souci d'équilibre, de cohérence et de bonne gestion, elle estime également que le transfert du PLU à la CINOR est aujourd'hui prématuré.

En cette période budgétairement difficile pour l'ensemble des collectivités française, Saint-Denis est en effet à un carrefour important de son développement et se doit de maîtriser la totalité des outils disponibles pour combler son retard en matière d'infrastructures en comparaison des villes française de même taille, et redynamiser son attrait économique afin d'être une locomotive efficace et performante pour la Réunion.

Aussi, je vous demande de vous opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Denis à la Communauté Intercommunale du NOrd de la Réunion en date du 27 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi ALUR.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171015-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 25 février 2017
Délibération n° 17/1-015**OBJET** **Opposition au transfert au PLU de la Commune à la CINOR****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le RAPPORT N°17/1-015 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur ESPÉRET Jean-Pierre - 11ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS****ARTICLE 1**

S'oppose au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Denis à la Communauté Intercommunale du NOrd de la Réunion en date du 27 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article 136 de loi ALUR.

ARTICLE 2

Demande au Conseil Communautaire de la CINOR de prendre acte de cette opposition.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170225-171015-DE
Date de télétransmission : 03/03/2017
Date de réception préfecture : 03/03/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
03/03/2017



Gilbert ANNETTE